



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/096  
Jugement n° : UNDT/2021/126  
Date : 2 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffé :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

VANO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du  
Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

## **Introduction**

1. Le requérant est un fonctionnaire de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, il a introduit une requête contestant la décision du Centre de services régional d'Entebbe datée du 19 octobre 2021 de ne pas rembourser les frais de son séjour dans un établissement payant durant une quarantaine imposée par les autorités nationales alors qu'il était en congé dans les foyers.

## **Examen**

2. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») conclut à l'irrecevabilité de la requête pour les raisons ci-après.

3. Conformément aux paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, pour que sa requête soit recevable, le requérant doit, au préalable, avoir demandé au Groupe du contrôle hiérarchique le contrôle hiérarchique de la décision administrative qu'il entend contester dans le délai applicable, soit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de ladite décision.

4. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que toute requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.

5. La demande de contrôle hiérarchique a pour but de donner à l'Administration l'occasion de rectifier les erreurs qu'elle a commises ou, le cas échéant, de fournir au fonctionnaire une solution acceptable avant qu'il ne recoure à une procédure contentieuse.

6. En l'espèce, le requérant a indiqué dans la section VI (page 4) de sa requête qu'il n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision du Centre de services régional d'Entebbe datée du 19 octobre 2021. Le requérant ne s'est pas conformé à l'une des conditions essentielles de la recevabilité d'une requête énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et aux paragraphes a) et c) de

la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le Tribunal n'a donc pas la compétence requise pour connaître de cette requête.

**DISPOSITIF**

7. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 2 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 2 novembre 2021

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi